



Assemblée générale

Distr.: Générale
9 novembre 2001

Français
Original: Arabe

Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Tunisie: propositions concernant le texte du projet de convention générale contre la corruption

1. Il convient de définir la notion de corruption (actes actifs et passifs commis par le corrupteur et le corrompu) ainsi que les personnes impliquées (agents publics et particuliers, notamment) et les produits provenant de la corruption (tels que les sommes d'argent ou les dons).
2. La Tunisie demande que l'on se fonde sur le texte des conventions pertinentes existantes, en particulier sur celui de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à la Conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang, tenue à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000, tout en évitant les doubles emplois comme les incohérences ou les discordances entre les dispositions et les mécanismes établis par cette convention et l'actuel projet de convention.
3. Il faudrait mettre l'accent sur la promotion de mesures préventives auprès des États, en particulier ceux dont il convient de renforcer les capacités dans ce domaine. Ces mesures devraient en particulier viser à:
 - a) Promouvoir la notion d'intégrité parmi les agents publics et les personnes ou organismes concernés par la corruption, notamment ceux qui exercent un rôle réglementaire, et renforcer leurs obligations de rendre des comptes sur leur action et leurs capacités en la matière;
 - b) Engager vivement les États à améliorer la situation financière et la position sociale des fonctionnaires;
 - c) Inciter les États à élaborer des mécanismes permettant de réglementer la gestion des fonds publics et d'instaurer des règles garantissant la transparence des transactions publiques, aux niveaux tant national qu'international;
 - d) Prier instamment les États de revoir leur législation, code pénal compris, afin qu'elle prenne en compte la gravité du phénomène de la corruption et ses incidences sur le

développement, et d'adopter des sanctions pénales, civiles, administratives et économiques dissuasives;

e) Rendre admissibles de nouveaux types de preuve, tels que les enregistrements électroniques, et donner les moyens nécessaires pour protéger ceux qui donnent l'alerte et les témoins.

4. La convention devrait exhorter les États à renforcer la coopération internationale dans le domaine judiciaire, en particulier en matière d'extradition même en l'absence d'accords bilatéraux, en matière d'enquête et en matière de confiscation des fonds provenant d'actes de corruption, ainsi qu'à entreprendre des travaux de recherche sur la détection des infractions; elle devrait en outre aider les États concernés à poursuivre et sanctionner les auteurs de tels actes et à améliorer les échanges d'informations et de données d'expérience sur les travaux des autorités compétentes chargées de lutter contre les actes de corruption, tout en maintenant un degré d'indépendance approprié et en leur laissant l'initiative qui convient.

5. La convention devrait également prévoir l'élaboration d'un programme de réhabilitation destiné aux États qui sont frappés par la corruption et n'ont pas les capacités nécessaires pour combattre, détecter et prévenir ce phénomène par la dissuasion; elle devrait en outre demander instamment à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales, en particulier les institutions financières, d'aider ces États à venir à bout de la pauvreté, qui est un facteur sous-jacent de la corruption, ainsi que d'apporter une assistance technique accrue, de mettre en place des projets de conseil et d'élaborer des projets de loi type.